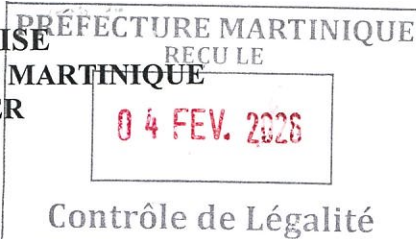




REPUBLIQUE FRANÇAISE  
 COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE  
 VILLE DE SCHOELCHER



ARRÊTÉ N°

271

PORTANT FIXATION DU NOMBRE D'AUTORISATION DE  
 STATIONNEMENT ( ADS TAXIS)  
 SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SCHOELCHER

Le Maire,

Vu le code des transports notamment l'article L. 3121 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, et L.2212-5-1 et suivants ;

Vu la loi N° 2014-58 du 27 juillet 2014, notamment son article 62 ; dite de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi N° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;

Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à sa simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté N° 001 en date du 07 janvier 2021 portant opposition au transfert à l'EPCI compétent des pouvoirs de police spéciale du maire ;

Vu l'article R3121-5 du code des transports ;

Considérant l'arrêté N° R02-2025-10-10 00006 du 10 octobre 2025, portant renouvellement de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de Martinique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies ;

ARRÊTE

271

**Article 1 :**

Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi (ADS) offertes à l'exploitation sur le territoire communal, est fixé à 20 ;

Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

**Article 2 :**

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxisur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.

**Article 3 :**

L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R. 3121-13 du code des transports.

**Article 4 :**

L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1er octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret.

Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

**Article 5 :**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de la Martinique, transcrit au registre des actes de l'Exécutif de la Ville de Schoelcher, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- Monsieur le Commandant du groupement de la Gendarmerie de Martinique;
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale

Qui sont chargés en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Schoelcher,

Le 08 DEC. 2025

Le Maire,

Par délégation du Maire

La 1<sup>ère</sup> Adjointe

Yolène LARGEN MARINE

